

Référence : 2009CCI204

Dossier : 2008-2308(IT)I

ENTRE :

KEITH SAMPSON,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES
MOTIFS DU JUGEMENT

Que la transcription certifiée ci-jointe des motifs du jugement que j'ai rendus oralement à l'audience à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 23 janvier 2009, soit versée au dossier.

« Diane Campbell »

Juge Campbell

Signé à Ottawa, Canada, ce 27^e jour d'avril 2009.

Traduction certifiée conforme
ce 27^e jour de mai 2009.

Alya Kaddour-Lord, traductrice

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Dossier n° 2008-2308(IT)I

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

ENTRE :

KEITH SAMPSON,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

M O T I F S D U J U G E M E N T

DEVANT : L'honorable juge Campbell

DATE : Le jeudi 22 janvier 2009

LIEU : Halifax (Nouvelle-Écosse)

COMPARUTIONS : M. Keith Sampson
Pour son propre compte

M^e Devon E. Peavoy
Avocate de l'intimée

LE GREFFIER-AUDIENCIER : M. Michael Kowalchuk

Enregistré par :
Drake Recording Services Limited
1592, rue Oxford
Halifax (N.-É.) B3H 3Z4
Par : M^{me} Shannon Young-Urquhart, commissaire à
l'assermentation

T A B L E D E S M A T I È R E S

N° DE PAGE

LA JUGE CAMPBELL - MOTIFS RENDUS ORALEMENT..... 3



1 **La juge Campbell (oralement) :** Qu'il soit
2 consigné au dossier que je rends mes motifs oralement dans le
3 cadre de l'appel interjeté par Keith Sampson, que j'ai entendu
4 hier.

5 M. Sampson est soudeur de tuyaux. Au cours de
6 l'année d'imposition 2006, il s'est déplacé à quatre reprises
7 afin de trouver du travail dans son domaine, dans l'industrie de
8 la construction.

9 Il est célibataire, propriétaire d'une maison à
10 Antigonish, et au cours de ces quatre déplacements, il s'est
11 rendu dans d'autres régions du Canada afin d'y trouver du
12 travail. Ses déplacements ont été les suivants :

13 1. Le 8 février 2006, il est parti
14 d'Antigonish pour se rendre à Sarnia, en
15 Ontario, où il a travaillé environ
16 onze semaines pour ensuite retourner en
17 Nouvelle-Écosse pendant environ
18 deux semaines.

19 2. Ensuite, le 8 mai 2006, il est parti
20 d'Antigonish pour se rendre à
21 Fort Saskatchewan, où il a travaillé pendant
22 environ six semaines avant de retourner de
23 nouveau en Nouvelle-Écosse.

24 3. Le 12 août 2006, il est parti

1 d'Antigonish pour se rendre à Fort McMurray,
2 où il a travaillé pendant environ six à
3 sept semaines.

4 4. Enfin, le 28 septembre 2006, il est
5 parti de Fort McMurray pour retourner à
6 Antigonish, en Nouvelle-Écosse, où, autour
7 du 16 octobre 2006, il a obtenu un emploi
8 dans une usine de pâte à papier.

9 À chaque fois que l'appelant se rend quelque part
10 pour trouver du travail, il utilise sa propre voiture et ses
11 propres affaires, à l'exception des meubles et des grands
12 appareils ménagers, qui lui sont nécessaires quand il ne se
13 trouve pas chez lui, à Antigonish.

14 Quand il se déplace, il n'y a pas de travail qui
15 l'attend. Il repère l'emploi en route et il ne sait jamais
16 combien de temps cela va durer. Généralement, il habite dans des
17 hôtels ou sur des terrains de camping, mais quand il a travaillé
18 à Sarnia, il a habité dans un appartement pendant une partie de
19 son séjour. Il conserve son permis de conduire, sa carte santé
20 et son compte en banque en Nouvelle-Écosse. Pendant toute la
21 période en cause en 2006, il n'a pas changé d'adresse postale.

22 L'appelant a déduit de son revenu les frais de
23 déménagement qu'il a engagés en 2006 relativement aux quatre
24 réinstallations susmentionnées. La question à trancher est de

1 savoir s'il peut les déduire de son revenu.

2 L'appelant affirme qu'en raison de la conjoncture
3 économique, il doit se déplacer pour trouver de l'emploi, et que
4 la nature de son travail fait en sorte qu'il ne sait jamais
5 combien de temps il devra passer à travailler dans un lieu
6 donné. Selon l'appelant, il devient un résident habituel de la
7 localité dans laquelle il se réinstalle afin de trouver du
8 travail.

9 L'intimée est d'avis que les frais de
10 déménagement ne sont pas déductibles parce que les déplacements
11 effectués par l'appelant en 2006 ne constituent pas des
12 réinstallations admissibles au sens de l'article 248(1) de la
13 *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »), étant donné que
14 l'appelant était un résident habituel de la province de la
15 Nouvelle-Écosse pendant toute l'année 2006.

16 Pour que je puisse trancher en faveur de
17 l'appelant et accueillir le présent appel, il faudrait que je
18 conclue que l'appelant a été un résident habituel de tous les
19 lieux susmentionnés. Il s'agissait à chaque fois de séjours
20 relativement courts, de six à onze semaines. Je souscris aux
21 commentaires que le juge Miller a formulés dans la décision
22 *Calvano v. The Queen*, 2004 DTC 2471, voulant que dans ce genre
23 d'appel, il faille commencer par se référer à la décision rendue
24 par la Cour suprême dans l'arrêt *Thomson v. Minister of National*

1 *Revenue*, [1946] R.C.S. 209, dans laquelle le juge Estey a
2 déclaré ce qui suit, aux pages 231 à 232, et je vais verser
3 l'extrait pertinent au dossier.

4 [TRADUCTION]

5 D'après le dictionnaire et d'après
6 l'interprétation que les tribunaux donnent
7 de ces termes, un individu est « résident
8 habituel » du lieu où, dans sa vie de tous
9 les jours, il habite d'une manière
10 régulière, normale ou habituelle. On
11 « séjourne » à un endroit que l'on visite ou
12 dans un lieu où l'on demeure
13 exceptionnellement, occasionnellement ou par
14 intermittence. Dans le premier cas, c'est le
15 caractère permanent qui prédomine, et dans
16 le second, le caractère temporaire. La
17 différence ne peut être exprimée d'une
18 manière claire et nette, chaque cas devant
19 être évalué compte tenu de tous les facteurs
20 pertinents, mais ce qui précède indique
21 d'une façon générale la différence
22 essentielle.

23 Chaque affaire doit être tranchée en fonction de
24 l'ensemble des faits qui lui sont propres. Ce qui peut être

1 pertinent dans une affaire peut ne pas s'avérer l'être dans une
2 autre. La durée du séjour, le logement, les liens qu'on
3 entretient ou qu'on coupe avec la communauté, le transfert du
4 courrier, les permis de conduire, les cartes santé et les
5 immatriculations de véhicules ne sont que quelques-uns des
6 éléments à examiner et à analyser. Bien entendu, ces éléments
7 aident la Cour à cerner le facteur plus subjectif de l'intention
8 du contribuable en ce qui a trait à la question de savoir si le
9 déplacement en cause implique que le contribuable adopte une
10 routine et un style de vie au quotidien dans son nouveau lieu de
11 vie. À la lumière de ces considérations, il faut pouvoir
12 conclure que la résidence du contribuable a bien changé pour que
13 la réinstallation corresponde à la définition de
14 « réinstallation admissible » énoncée au paragraphe 248(1) de la
15 Loi; autrement, le contribuable ne pourra pas satisfaire aux
16 exigences des dispositions pertinentes et déduire les frais de
17 déménagement en cause.

18 Dans la décision *Rennie v. M.N.R.*, 90 DTC 1050,
19 le juge Christie s'est exprimé en ces termes, et je vais une
20 fois encore verser l'extrait pertinent au dossier :

21 [TRADUCTION]

22 Les paragraphes 62(1) et (3) de la Loi, qui
23 permettent la déduction des « frais de
24 déménagement », ne peuvent être interprétés

1 de manière à envisager qu'un contribuable
2 puisse avoir plus d'une résidence à la fois
3 à quelque moment que ce soit, étant donné
4 que ces dispositions visent le début d'un
5 emploi quelque part au Canada provoquant le
6 déménagement du contribuable depuis le lieu
7 où il avait sa résidence habituelle avant le
8 déménagement vers un lieu au Canada où il a
9 eu sa résidence habituelle après le
10 déménagement. Les mots « résidence
11 habituelle » doivent être assortis de la
12 connotation que la Cour suprême leur a
13 donnée dans l'arrêt *Thomson* [...].

14 Il s'agit de l'arrêt que j'ai cité plus tôt.

15 En l'espèce, la preuve indique que l'appelant est
16 régulièrement retourné à sa résidence d'Antigonish en 2006. La
17 durée de ses séjours liés au travail était courte en soi,
18 comprise entre six et onze semaines. Il n'a pas changé son
19 permis de conduire, son compte en banque ou sa carte santé, pas
20 plus qu'il n'a fait envoyer son courrier à l'une de ses
21 nouvelles adresses. Pour chaque déplacement, il n'emportait que
22 quelques affaires personnelles dans sa voiture, laissant tous
23 ses meubles à sa résidence d'Antigonish. En fait, à chaque fois
24 que l'appelant est parti d'Antigonish, il ne pouvait pas alors

1 avoir d'intention ferme de se réinstaller près d'un autre lieu
2 de travail pour s'y établir dans la mesure où il n'avait pas
3 d'emploi en vue au moment de quitter Antigonish, ne sachant
4 jamais où il aboutirait ni pour combien de temps. Un de ses
5 engagements professionnels n'a duré que six semaines, et il a
6 témoigné que la nature même de son travail le rendait sujet à de
7 brusques cessations d'emploi.

8 En outre, la plupart du temps, il habitait dans
9 des motels ou sur l'aire de camping de l'employeur. Dans la
10 décision *Persaud v. The Queen*, 2007 DTC 1432, le juge Webb a
11 conclu qu'un contribuable qui s'est réinstallé dans une
12 communauté éloignée pendant plus de trois mois y est
13 suffisamment établi dans sa vie de tous les jours pour être
14 devenu un résident habituel.

15 Dans la décision *Cavalier c. La Reine*,
16 [2001] A.C.I. n° 719, le juge Bowie a conclu que pour être un
17 résident habituel, il n'était pas nécessaire qu'un contribuable
18 ait eu l'intention de rester dans sa nouvelle résidence de façon
19 permanente ou pendant quelque laps de temps que ce soit. Dans
20 ces décisions, il me semble qu'on a accordé plus d'importance à
21 la durée du séjour qu'il ne convenait de le faire. Il s'agit
22 certainement d'un critère, un parmi tant d'autres à prendre en
23 considération dans le contexte de l'ensemble de la preuve
24 relative à chaque affaire. Si trois mois suffisent, cela

1 signifie-t-il, par exemple, que trois mois moins une semaine, ou
2 moins deux jours, ne suffisent pas? Cette dernière période peut
3 suffire ou ne pas suffire en fonction de l'ensemble de la preuve
4 présentée dans le cadre d'un appel donné. Je crois que le
5 législateur a promulgué l'article 62 relativement à une
6 réinstallation ayant un caractère permanent, comme la Cour
7 suprême l'a décrit dans l'arrêt *Thomson*.

8 C'est ce qu'il apparaît quand on se penche sur le
9 type de dépenses envisagées dans cette même disposition, y
10 compris le transport de meubles, les frais de résiliation du
11 bail ou de vente de la résidence, les frais juridiques relatifs
12 à l'achat d'une nouvelle résidence au nouvel emplacement ainsi
13 que le coût du changement d'adresse du résident.

14 En outre, il est question de frais de repas
15 pendant une période maximale transitoire de 15 jours. Si le
16 législateur avait voulu qu'un contribuable puisse déduire de son
17 revenu les dépenses engagées pour déménager du point A au
18 point B sans beaucoup plus d'exigences, je crois que la
19 disposition en cause aurait été formulée de manière totalement
20 différente et qu'il ne serait pas nécessaire qu'on y fasse usage
21 des mots « résident ordinaire ».

22 Quoi qu'il en soit, je ne suis pas liée par les
23 décisions traduisant une vision différente de cette disposition
24 étant donné qu'elles ont été entendues sous le régime de la

1 procédure informelle.

2 L'appelant n'est pas parvenu à démontrer qu'au
3 cours d'au moins un de ses quatre déplacements, il a déménagé de
4 sa résidence d'Antigonish, où il était résident habituel, vers
5 un nouveau lieu où on a pu dire qu'il était devenu un résident
6 habituel.

7 Il n'a pas pu trouver d'emploi en
8 Nouvelle-Écosse, et par conséquent, il s'est rendu à divers
9 endroits au Canada afin de trouver du travail, et ce, pendant
10 toute l'année 2006. Les frais qu'il a ainsi engagés n'étaient
11 que des frais de déplacement incidents vers un nouveau lieu de
12 travail; il ne s'agissait pas de frais de déménagement depuis
13 Antigonish, où il a toujours eu l'intention de retourner. Les
14 déplacements qu'il a effectués en 2006 n'étaient que des séjours
15 intermittents de nature professionnelle.

16 Conformément aux présents motifs, l'appel est par
17 conséquent rejeté.

18

19 --- L'audience est levée à 8 h 53.

Traduction certifiée conforme
ce 27^e jour de mai 2009.

Alya Kaddour-Lord, traductrice

RÉFÉRENCE : 2009CCI204

N^o DU DOSSIER DE LA COUR : 2008-2308(IT)I

INTITULÉ : Keith Sampson et
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Halifax (Nouvelle-Écosse)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 22 janvier 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Diane Campbell

DATE DU JUGEMENT RENDU
ORALEMENT : Le 23 janvier 2009

COMPARUTIONS :

 Pour l'appelant : L'appelant lui-même

 Avocate de l'intimée : M^e Devon E. Peavoy

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

 Pour l'appelant :

 Nom :

 Cabinet :

 Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada